**Projet de loi 5503 portant transposition de la directive 2004/56/CE du Conseil du 21 avril 2004 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs, et modification de la loi générale des impôts ainsi que de la loi du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs**

A l'heure actuelle, l'assistance mutuelle en matière de fiscalité directe est régie sur le plan européen par la directive 77/799/CEE du Conseil du 19 décembre 1977, transposée sur le plan national par la loi du 15 mars 1979 et le règlement grand-ducal portant la même date. Cette directive oblige les Etats membres à échanger, à charge de réciprocité, les informations susceptibles de leur permettre mutuellement l'établissement correct de leurs impôts. Il est évident que cette obligation s’entend sous réserve, essentiellement de l'épuisement des voies habituelles du droit interne et de la protection de certains intérêts légitimes.

L'objectif de la directive 2004/56/CE est de modifier cette directive 77/799/CEE afin d'améliorer la coopération entre les autorités compétentes des administrations fiscales des États membres, d'abréger la durée des procédures à suivre en cas de demande d'assistance pour accélérer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales et pour clarifier certains points de l’ancienne directive controversés à l’étranger.

Elle comporte cependant quelques éléments nouveaux, notamment:

* l’obligation pour les Etats membres à procéder sur demande d’un autre Etat membre à la notification de tous actes et décisions de ses autorités administratives compétentes en ce qui concerne l’application dans son propre pays de la législation fiscale;
* lorsqu'un État membre enquête pour obtenir les informations nécessaires dans le cadre d'une demande d'assistance, cet État doit pouvoir procéder comme s’il agissait dans le cadre d’une enquête pour son propre compte;
* un État membre ayant reçu des informations d'un autre État membre ne doit pas demander à ce dernier l'autorisation de faire état de ces informations au cours d'audiences publiques ou dans des jugements. L’Etat requis, qui veut s’opposer à la divulgation des informations fournies, doit le déclarer lors de la transmission initiale;
* un État membre n'est nullement tenu d'effectuer des enquêtes afin d'obtenir les informations nécessaires pour répondre à une demande d'assistance d’un autre Etat membre lorsque sa législation ou ses pratiques administratives n'autorisent pas son autorité compétente à les effectuer ou à recueillir ces informations dans le cadre d’enquêtes pour son propre compte;
* l'autorité compétente d'un État membre peut refuser de fournir des informations ou de prêter assistance si l'État membre requérant n'est pas en mesure de fournir des informations de même nature pour des raisons de fait ou de droit;
* vu que la situation fiscale d'un ou plusieurs assujettis établis dans différents États membres présente souvent un intérêt commun ou complémentaire pour ces Etats, il est prévu de rendre possible la réalisation de contrôles simultanés de ces assujettis, par le biais d'un accord mutuel et sur une base volontaire chaque fois que de tels contrôles apparaissent plus efficaces que des contrôles effectués par un seul État membre.

La date de transposition de la directive en droit national a été fixée au 1er janvier 2005.

La directive 2004/56/CE n'apporte pour le Luxembourg pas beaucoup de nouveaux éléments, le droit luxembourgeois étant déjà largement conforme aux exigences de la nouvelle directive. Le seul point majeur sur lequel il s’impose vraiment de légiférer est celui de l’assistance par notification d’actes.

L'article 7 de la directive 77/79/CEE contient déjà les dispositions relatives au secret des renseignements échangés. La directive 2004/56/CE apporte une précision à cet article. Au terme de cette précision, l’Etat requis doit faire valoir son opposition à toute divulgation des renseignements fournis lors de leur transmission initiale, à défaut de quoi le pays requérant peut en faire état au cours d’audiences publiques ou dans des jugements.

Par ailleurs, la procédure pénale est ajoutée à l'énumération des procédures dans lesquelles les informations peuvent être utilisées à des fins fiscales ou à des fins d'établissement ou de contrôle de l'établissement de l'impôt.

Ces précisions nécessitent un complément à l'article unique de la loi du 15 mars 1979 portant transposition de la directive 77/799/CEE.

La directive 77/799/CEE ne s’était pas prononcée sur la notification à l’étranger des décisions prises par une autorité compétente nationale, même des décisions reposant sur un échange d’information. L'article 8bis de la directive 2004/56/CE introduit l’obligation pour les Etats membres de l'assistance par notification de tous les actes des autorités compétentes d’un autre Etat membre concernant l’application sur son territoire de la législation fiscale afin de parer aux difficultés qu’éprouvent les autorités administratives lorsqu’elles sont obligées d’informer un contribuable de certains actes, alors qu’il a transféré son domicile dans un autre État membre.

La directive 2004/56/CE consacre dans son article 8ter le principe d’une nouvelle forme de l’assistance mutuelle, à savoir la faculté des contrôles simultanés. Elle fournit à cet effet une définition du contrôle simultané ainsi que la procédure à suivre par les différents Etats concernés.

Au terme de cette disposition, lorsque la situation des redevables présente un intérêt commun ou complémentaire pour plusieurs Etats membres de la Communauté européenne, l'autorité compétente d'un Etat membre peut convenir avec les autorités compétentes des autres Etats membres de procéder à des contrôles simultanés, chacune sur son propre territoire, en vue d'échanger les renseignements ainsi obtenus.